

# AVANTAGES DE L'AGRÉMENT ET DE LA DÉLÉGATION DE L'ÉTAT POUR LES CLUBS

« L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8 vaut agrément. »

## LES AVANTAGES DE L'AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'agrément permet à l'association de bénéficier de certains avantages :

- Label de qualité, c'est une reconnaissance du caractère démocratique de l'association et de la transparence de sa gestion.
- Octroi de subventions. Seuls les associations agréées peuvent bénéficier de subventions de la part de l'État.
- Des déductions fiscales ou allègements des cotisations sociales pour l'emploi de personnes salariées (URSSAF).
- Des tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique).
- Possibilité d'exercer certaines activités : des autorisations de débits temporaires dans les installations sportives peuvent être délivrées par le Maire, pour la vente de boissons des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie en faveur des groupements sportifs agréés dans la limite de 10 autorisations annuelles.

## Définition de la subvention

La notion de subvention implique l'idée d'aide, de **secours financier**, attribué par une collectivité publique en vue du financement d'une œuvre d'intérêt général (définition [associathèque](#)). Les subventions publiques font partie des sources de financement des associations loi 1901.



## Comment être éligible ?

Pour bénéficier d'une subvention publique, l'association doit :

- Être déclarée en préfecture ;
- Être à jour dans ses comptes, dans ses statuts... ;
- Être immatriculée au répertoire Sirene (plus d'infos : [fiche pratique - immatriculation d'une association](#) et [lecompteasso.associations.gouv.fr](#)) ;
- Accomplir une action ou un projet d'investissement ou contribuer au développement d'activités ou au financement global de son activité.

## Qui peut bénéficier de la subvention publique ?

Les subventions publiques concernent :

- Les associations déclarées ;
- Les associations immatriculées au répertoire Sirene.

## À qui demander ces subventions ?

Les subventions publiques représentent des aides attribuées par des collectivités publiques :

- L'État ;
- Les collectivités territoriales, (conseils régionaux, conseils départementaux, mairies...);
- Les organismes chargés de la gestion d'un service public ;

Les conseils départementaux proposent des subventions FDVA (Fonds pour le Développement de la Vie Associative). Elles financent le fonctionnement ou les projets innovants des associations. Ce financement s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, tous secteurs confondus (y compris associations sportives).

Pour multiplier ses chances d'obtenir une subvention publique, l'association doit prioriser les organismes les plus proches en fonction du territoire impliqué et de l'échelle du projet.

### Bon à savoir :

- Les mairies sont les principaux financeurs des associations sportives.
- Une association peut demander plusieurs subventions pour un même projet, à condition que les aides appartiennent au domaine du sport, de la culture ou du tourisme.

## Effectuer une demande de subvention

Pour obtenir une subvention publique, l'association doit faire une demande en ligne via le formulaire [Cerfa n° 12156\\*06](#).

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input type="checkbox"/> projet(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

La demande de subvention doit comporter des informations telles que :

- La présentation et l'identification de l'association ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le budget global de votre association ;
- Le descriptif du projet mené grâce à la subvention ;
- Le descriptif du projet.

**Bon à savoir :**

- L'association doit mettre en avant l'action ou les actions qu'elle souhaite mener durant l'année et pour chaque projet (prouver le bien-fondé de son projet et son « intérêt local » pour cette collectivité), évaluer le coût total de l'action et le montant qu'elle sollicite dans sa demande.
- L'association doit également déposer un compte-rendu financier auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

## Obligations des associations subventionnées

Les associations qui ont bénéficié des subventions publiques doivent obéir à certaines contraintes. Ainsi, elles sont dans l'obligation de présenter à l'administration ou à l'organisme subventionnaire **un compte-rendu financier**.

Le compte-rendu financier permet donc de certifier la conformité des dépenses réalisées à l'objet de la demande de subvention. Quant à son envoi, il doit s'opérer dans un délai de 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel ces aides ont été accordées.

En plus de la rédaction du compte-rendu financier, l'association subventionnée est également soumise à **un contrôle financier**. Ces contrôles financiers permettent effectivement d'attester du bon usage des subventions.

## Subventions ANS

### Agence Nationale du Sport (ANS)



Les associations à vocation sportive sont éligibles à des subventions territoriales et nationales attribuées par l'ANS, dans le cadre de différents appels à projets.

Sont concernés :

- Les associations affiliées à des fédérations sportives agréées par l'État ;
- Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives sont concernées.

La FSLC étant agréée par l'Etat, elle peut prétendre à l'obtention de la subvention PSF (Projet Sportif Fédéral) mise en place par l'ANS. Cette subvention sera à répartir au sein des clubs et comités régionaux.

Plus d'infos : <https://www.agencedusport.fr/>

## AVANTAGES DE LA DÉLÉGATION DE L'ÉTAT

Une fédération délégataire est en charge d'exécuter une mission de service public. Notez que l'article L 131-14 du Code du sport stipule que : « dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ». Ainsi, une unique fédération sportive dans une discipline donnée bénéficiera d'une délégation pour une durée de quatre ans.

La FSLC a reçu délégation pour les disciplines suivantes : sports mono-chien (Canicross, CaniVTT, Canitrottinette, Canirandonnée, Ski-joëring).

Une fédération sportive délégataire a pour rôle :

- d'organiser les compétitions durant lesquelles des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux sont délivrés ;
- de procéder aux sélections correspondantes ;
- de définir les règles techniques et administratives propres à sa discipline ;
- d'établir une charte d'éthique et de déontologie.

Elle est par conséquent en charge d'une **mission de service public**.

Bénéfices de la délégation pour les clubs affiliés à la FSLC :

- Accessibilité au suivi de leurs meilleurs athlètes, tant sur un plan scolaire que professionnel et médical ;
- Mise en place de référents qualifiés pour tous les domaines concernant les clubs ;
- Instauration d'activités encadrées par des entraîneurs diplômés de l'Etat ;
- Non nécessaire de saisir la fédération délégataire pour les demandes d'avis d'organisation de manifestations sportives,
- Etc.